



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2026- 120

portant renouvellement de l'agrément de l'association AFSIA pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.143-1 et suivants, les articles R.122-1 et suivants, R.143-1 et suivants relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles de grande hauteurs et les établissements recevant du public ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la république en date du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté 2021-90 portant renouvellement de l'agrément de l'association AFSIA pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 portant habilitation de la fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours et son annexe 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026 / 41 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Sébastien GAUTHEY, directeur de cabinet ;

Vu la demande du 25 février 2026 présentée par l'Association de Formation à la Sécurité et à l'Informatique Appliquée ;

Vu l'avis favorable du SDIS en date du 27 février 2026 ;

Considérant que l'Association de Formation à la Sécurité et à l'Informatique Appliquée, (sise 42 rue des carrières - Romery - 08090 Saint Laurent) justifie disposer des moyens humains, pédagogiques et matériels conformes aux exigences fixées par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié et qu'elle satisfait aux conditions réglementaires permettant d'assurer les formations du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes ;

Sur proposition du directeur de Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le prolongement de l'arrêté du 5 janvier 2026 et de l'arrêté 2021-90 ci-dessus visés, l'agrément accordé à l'Association de Formation à la Sécurité et à l'Informatique Appliquée pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les immeubles recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément autorise l'association à dispenser les formations suivantes :

- SSIAP 1
- SSIAP 2
- SSIAP 3
- formation initiale
- remise à niveau
- recyclages réglementaires correspondants

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, sauf suspension ou retrait en cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour continuer d'exercer au-delà de cette période, l'association devra déposer un dossier de renouvellement d'agrément.

Article 4 : Toute modification affectant les dirigeants, les équipes pédagogiques, les moyens matériels, les locaux ou l'organisation des formations devra être portée sans délai à la connaissance du préfet des Ardennes.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu ou retiré, après mise en demeure, en cas de non-respect des prescriptions réglementaires ou des conditions ayant permis sa délivrance.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Rethel, Sedan, Vouziers, le directeur départemental des Services d'Incendie et Secours des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 09 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet



Sébastien GAUTHEY

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

